

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 16 octobre 2013 .

Présents : MM B. JACQUEMIN, Président,
P. ARNOULD, Bourgmestre;
P. JEROUVILLE, P. LEJEUNE, E. GOFFIN, J. LEGRAND,
Mme L. CRUCIFIX et Ch. MOUZON, Membres du Collège communal ;
R. DEOM, J-M FRANCARD, Mme L. GALLET,
E. de FIERLANT DORMER, ~~Mme I. MARS~~, R. DERMIENCE,
Mme C. ARNOULD, Mme M-CI. PIERRET, Mme C. JANSSENS,
Mme Ch. WAUTHIER, D. LEDENT, A. THILMANT, F. URBAING ,
Conseillers.
Mr Eddy JACQUEMIN, Directeur général.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

OBJET : Redevance sur la délivrance de documents suite à la demande de renseignements urbanistiques - Exercices 2014 à 2018 inclus.

\$9326197\$

Revu sa délibération du 23 août 2012 relative à la redevance sur la délivrance de documents suite à la demande de renseignements urbanistiques ;

Considérant que cette redevance arrive à échéance fin 2013 ;

Attendu que la délivrance de ces renseignements (cadastre, plan de secteur, équipements en eau, électricité, égouttage, voirie, etc...) engendre un temps conséquent de travail, de recherche de différents services communaux (urbanisme, travaux, distribution d'eau, etc...) et nécessite un équipement performant en matériel informatique et programmes adaptés ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer la redevance pour les exercices 2014 à 2018 ;

Attendu que le Collège communal propose une prolongation de la redevance ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L. 1122-30 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité,

ART 1. Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2014 à 2018, une redevance sur la délivrance de documents suite à la demande de renseignements urbanistiques.

La redevance est due par la personne à laquelle les renseignements sont délivrés sur demande écrite ou d'office;

ART 2. Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- 50 € pour le premier numéro de parcelle ou bloc de parcelles (un bloc étant constitué de 5 parcelles maximums contiguës).
- 30 € par numéro de parcelle ou bloc de parcelles suivants ;

ART 3. La redevance est payable au comptant au moment de la demande écrite du renseignement;

ART 4. Les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique, sont exonérés de cette redevance;

ART 5. - A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal ;

ART 6. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et publiée conformément à l'article L.1133-1 et L. 1133-2 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

En séance à Libramont-Chevigny, date que dessus.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,
(s) E. JACQUEMIN.

Pour expédition conforme,

Le Bourgmestre,
(s) P. ARNOULD.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,